

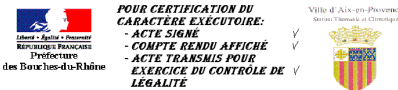


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2019-622**

**Séance publique du**

**16 décembre 2019**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191216- lmc1165376-DE-1-1
Date de signature : 19/12/2019
Date de réception : jeudi 19 décembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CELONY - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR  
STATIONNEMENT**

Le 16 décembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Laurent DILLINGER à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Claude MAINA.  
Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



DEPARTEMENT OPERATIONS  
JURIDIQUES COMPLEXES ET  
CONTROLE ET SUIVI DES  
PROCEDURES CONTENTIEUSES  
Direction foncier et gestion du  
patrimoine

RAPPORT POUR  
LE **CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 16 DÉCEMBRE 2019

-----

**Nomenclature : 3.3**  
Locations

**RAPPORTEUR** : Madame Odile BONTHOUX

**Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN**

**OBJET** : CELONY - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR  
STATIONNEMENT- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Conseil Municipal, par délibération n° DL.2018-248 du 11 juin 2018, a adopté la convention de mise à disposition par la SACOGIVA à la Commune, une partie de la parcelle cadastrée section OH n° 821 (devenue SO n° 30) à Célony.

L'emprise de 3 560 m<sup>2</sup> environ est mitoyenne du groupe scolaire et est utilisée pour du stationnement public. Elle est affectée à la création d'un parking public suivant les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Secteur n° 5 Célony Est.

Il est apparu utile de régulariser juridiquement cette situation dans l'attente de la finalisation d'une acquisition éventuelle par la Commune.

La Convention est arrivée à son terme au 31 décembre 2019, et je vous propose de poursuivre la mise à disposition du site jusqu'au 31 décembre 2020.

Les conditions sont détaillées dans la convention ci-jointe.

Le loyer mensuel est maintenu à un montant de 2 000,00 € payable par trimestre.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de mise à disposition par la SACOGIVA à la Ville d'Aix-en-Provence d'une partie de la parcelle cadastrée section SO n° 30 à usage de parking public.
- **DIRE** que le loyer mensuel s'élèvera à 2 000,00 €, non assujetti à la TVA, payable par trimestre.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'élu délégué au Foncier à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Ville.

DL.2019-622 - CELONY - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR STATIONNEMENT-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



AIX en PROVENCE  
LA VILLE

**Département des  
Opérations Juridiques  
Complexes  
& Contrôle et Suivi des  
Procédures Conten-  
tieuses**

=====  
DIRECTION DU FONCIER  
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE  
=====  
Gestion des Propriétés Communales

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN**

**Entre :**

**La Société Anonyme de Construction et de Gestion Immobilière de la Ville d'Aix-en-Provence** représentée par son Directeur Général Délégué **Monsieur Hervé GHIO**, habilité à signer la présente convention par délibération de son **Conseil d'Administration en date du 15 mai 2014,**

**D'une part,** ci-après dénommée **la SACOGIVA,**

**Et :**

**La Ville d'Aix-en-Provence,** représentée par Madame L'Adjoint Délégué au Foncier et à la Gestion des Propriétés Communales, agissant en vertu de la **délibération n°DL.....du.....**

**D'autre part,** ci-après dénommée **la Commune.**

## **PREAMBULE :**

Dans le quartier de Célony, la SACOGIVA est propriétaire d'un terrain situé Chemin des Plâtrières, acquis en décembre 2006 en vue de la réalisation d'un programme de construction à usage d'habitation. Suite à l'approbation du PLU le 23 juillet 2015, une partie de la parcelle cadastrée SO N° 30 (anciennement OH n°821) a été affectée à la création d'un parking public suivant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Secteur n°5 – Celony Est.

En raison de l'impossibilité d'édifier une construction à usage d'habitation sur cette emprise de terrain, la Commune a aménagé un parking ouvert au public. Il convient donc de régulariser la situation actuelle en établissant un titre d'occupation.

### **Pour ce faire, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

La présente mise à disposition n'est soumise à aucun régime particulier, mais relève uniquement des dispositions du Code Civil sur le louage.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La SACOGIVA met à disposition de la Commune, un terrain d'environ **3 560 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section SO n° 30**, ce terrain nu est situé Chemin des Plâtrières à Célony - ***Cf plans en annexe***

## **ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX**

La Commune déclare bien connaître le terrain. Elle s'oblige à prendre le terrain mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la SACOGIVA pour quelque raison que ce soit.

En fin de convention, la Commune devra remettre à la SACOGIVA ledit terrain libre de toute occupation et dans son état initial sauf prescriptions particulières de la SACOGIVA.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

Ce terrain est mis à disposition de la Commune ***du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020. La mise à disposition pourra être renouvelée tacitement pour une année.***

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente mise à disposition est consentie moyennant un **loyer mensuel fixé à 2 000 €uros** (deux mille €uros), non assujetti à TVA, **payable par trimestre**.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION**

Le terrain est destiné exclusivement au stationnement de véhicules.

La Commune ne pourra en aucun cas, céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, *même partiellement*, à toute personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

La Commune s'oblige à entretenir ledit terrain.

La Commune fera son affaire de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour son activité. Elle devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police.

Toutes transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite de la SACOGIVA.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications *autorisés par la SACOGIVA* devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls de la Commune.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la SACOGIVA sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

La Commune fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la SACOGIVA étant déchargée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

### ***7.1. Assurances de la SACOGIVA :***

La SACOGIVA fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.



## **7.2. Assurances de la Commune :**

**7.2.1. Responsabilité civile :** la Commune s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

**7.2.2. Attestation d'assurances :** la Commune devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente.

**7.2.3. Délai de déclaration de sinistre :** la Commune devra déclarer sous 48 h à la SACOGIVA et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ~ CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

La Commune s'engage à :

- assurer le maintien des lieux en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du terrain,
- signaler à la SACOGIVA toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,
- utiliser le terrain dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

Le terrain étant affecté strictement au stationnement de véhicules, la Commune devra, sous sa responsabilité, s'assurer que toutes les mesures de sécurité liées à cette occupation ont été mises en place et sont respectées.

Un représentant de la SACOGIVA peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation du terrain sont bien respectées.

## **ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

### ***10.1. Résiliation de la convention :***

- à tout moment par la Commune par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis d'un mois,
- à tout moment, par la SACOGIVA : en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai d'un mois suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à effectuer ses obligations ou de cesser le trouble, restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit, *dès la constatation d'un de ces événements* : en cas de changement ou de cessation d'activité.

## **10.2. Effets :**

En fin de convention pour quelle que cause que ce soit aucune indemnisation ne pourra être demandée à la SACOGIVA.

### **ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX PAR LES REPRESENTANTS DE LA SACOGIVA**

A tout moment, et notamment en cas de vente du terrain ou pour toute autre demande justifiée par la SACOGIVA, la Commune devra laisser libre accès à la parcelle et se rendre disponible pour permettre aux représentants de la SACOGIVA d'assurer les visites du terrain, objet de ladite convention.

### **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en son siège social en ce qui concerne la SACOGIVA, en l'Hôtel de Ville en ce qui concerne la Commune.

**Fait à Aix-en-Provence, le \_\_\_\_\_,  
en trois exemplaires originaux**

**La Commune, représentée par  
l'Adjoint au Maire délégué au  
Foncier et à la  
Gestion des Propriétés  
Communes,**

**La SACOGIVA, représentée par son  
Directeur Général Délégué,**

**Odile BONTHOUX**

**Hervé GHIO**

